



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une surface commerciale Intermaché »  
sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés  
(département de Allier (03))**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3993

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3993, déposée complète par la Société Immobilière européenne des mousquetaires le 1<sup>er</sup> septembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 septembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier (03) le 21 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à transférer le magasin Intermarché actuel, situé en centre-ville de la commune de Saint-Germain-des-Fossés, dans le département de l'Allier (03), en périphérie de la ville, entre la rue des Moulins et la RN 209, sur une emprise foncière d'une surface totale de 20 938 m<sup>2</sup> au sein des parcelles cadastrées AD3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période inférieure à 1 an :

- la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher de 2 662 m<sup>2</sup> et d'une emprise au sol de 1 199 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'une station service et d'une station de lavage ;
- l'implantation d'un drive ;
- la création d'un parking, d'une surface de 1 240 m<sup>2</sup>, de 82 places semi-perméables ;
- la création de 10 places de stationnement abritées pour les deux roues ;
- la création d'une voie mode doux et d'une piste cyclable ;
- la création d'un tourne à gauche sur la RN209 ;
- l'abattage d'arbres ;
- la création d'espaces verts d'une surface de 10 249 m<sup>2</sup> comprenant 663 arbres et arbustes en plus des arbres conservés ;
- la création de 6 places rétrocédées aux habitants ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance de 202 KWc pour une surface de 1 358 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante dans le secteur des Justices, identifié en ZACom<sup>1</sup> dans le Scot<sup>2</sup> et en zone 1AUe<sup>3</sup> au sein du PLU<sup>4</sup>, correspondant à une future zone d'activités à vocation commerciale ; qu'une OAP<sup>5</sup> vient encadrer l'urbanisation de l'ensemble du secteur des Justices afin d'articuler le développement de la zone d'activités commerciales et le développement d'une zone d'habitat sur les terrains situés entre cette ZACom et le tissu urbain existant ;

**Considérant** que l'objectif du projet est d'augmenter la surface de vente pour offrir un service plus important aux habitants mais qu'aucun élément dans le dossier n'atteste la nécessité de proposer une surface de vente supplémentaire au sein de la zone de chalandise ;

**Considérant** que le site d'implantation actuel fait partie intégrante du projet envisagé en termes d'évaluation environnementale et que, bien que le porteur de projet s'engage à rénover le bâtiment actuel et à le remplacer par un commerce de proximité, aucun élément concret n'est présenté concernant le devenir du site actuel, les services associés et la prise en compte des enjeux environnementaux sur ce site ;

**Considérant** que,

- le projet se situe à proximité de zones d'habitats existantes et futures :
  - à environ 20 m l'ouest du futur accès situé rue des Moulins ;
  - à environ 200 m d'habitations existantes situées au sud ;
  - à proximité immédiate de la future zone d'habitat prévue au sein de l'OAP, au sud et à l'ouest ;
- que des nuisances sonores et des rejets atmosphériques liés au trafic routier et aux futures installations du projet, sont attendues en phase chantier et en phase d'exploitation mais jugées non significatives par le dossier au regard du trafic important existant actuellement sur les voiries situées à proximité du projet ;
- que cette affirmation demeure à démontrer et la séquence ERC<sup>6</sup> à mettre en œuvre avec la définition de mesures adaptées permettant d'éviter et de réduire les impacts notables du projet ;

**Considérant** qu'en matière de milieux naturels et biodiversité :

- les inventaires sur la faune et la flore ont été réalisés sur une seule journée en février 2022<sup>7</sup>, lors d'une période peu favorable à l'observation des espèces et ne couvrant pas un cycle biologique complet ;
- que le diagnostic écologique se base uniquement sur des espèces potentiellement présentes ;
- que les parcelles d'implantations abritent des enjeux forts liés aux haies arbustives et arborées situées au nord et au verger situé en frange sud-est, présentant des fonctionnalités liées à la reproduction, à l'alimentation, au refuge et à l'hivernage de divers groupes faunistiques ;
- que le projet entraînera la suppression de trois arbres identifiés comme gîte à chiroptères afin de créer un accès au projet depuis la RN209 ;
- bien que des mesures de compensation soient envisagées, notamment la création de huit bosquets à proximité de la haie conservée et l'installation de nichoirs, aucun suivi n'est envisagé pour s'assurer de l'adéquation et l'efficacité des mesures mises en œuvre
- que les lacunes liées à la caractérisation de l'état initial ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact du projet sur les espèces d'avifaune protégées ;

**Considérant** qu'à ce stade le dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte des incidences paysagères du projet, dont la hauteur maximale du bâtiment n'est pas précisée, dans un site en limite de zone urbanisée et en entrée de ville ;

**Considérant** qu'aucun bilan carbone global n'est présenté alors que le projet s'implante sur des terres agricoles et impacte deux îlots déclarés à la PAC qui seront en grande partie artificialisés par les

---

1 Zone d'aménagement commercial

2 Scot Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013

3 Zone à urbaniser à vocation économique

4 PLU de Saint-germain-des-Fossés approuvé le 20 septembre 2018

5 Orientation d'Aménagement et de Programmation

6 Éviter, réduire, compenser

7 Le dossier indique qu'un passage supplémentaire réalisé par des écologues a été effectué, sans qu'aucun rapport ne vienne attester cette affirmation.

aménagements envisagés, que le projet générera des déplacements supplémentaires (notamment en voitures du fait de la topographie du site) non évalués à ce stade ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une surface commerciale Intermaché situé sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la prise en compte du devenir du site actuel d'implantation au sein périmètre du projet ;
  - la production d'un état initial proportionné, en particulier en matière de biodiversité, de cadre de vie et paysage et de mobilité ;
  - une analyse de l'adaptation du projet au changement climatique et un bilan carbone ;
  - une présentation des solutions alternatives de moindre impacts étudiées ;
  - la définition, la localisation et les modalités de suivi des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une surface commerciale Intermaché, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3993 présenté par Immobilière européenne des mousquetaires, concernant la commune de Saint-Germain-des-Fossés (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par subdélégation,  
le directeur adjoint

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03